



Service juridique

Tel. 04.90.71.98.19

Courriel : juridique@ville-cavailon.fr

Annexe 11

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A LMV POUR
L'ESPACE FRANCE SERVICES – POINT JUSTICE**

Entre les soussignés :

La commune de Cavailon, représentée par son maire, Monsieur Gérard DAUDET, en application de la délibération n° du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2024,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et :

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, représentée, par son président, Monsieur Gérard DAUDET, habilité par la délibération n° du conseil communautaire en date du 27 juin 2024,

Ci-après dénommée « la communauté d'agglomération LMV »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

La Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV) exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, des compétences en matière de politique de la ville.

Dans le cadre de cette compétence et afin d'améliorer la justice de proximité en matière d'accès aux droits des administrés, l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, s'est dotée d'un « Point Justice », labellisé Espace France Services, en octobre 2021.

Le Point Justice est un dispositif de proximité, destiné à apporter en un lieu unique, un accueil et une information sur les droits et devoirs aux administrés, en regroupant une offre multiple de services d'accès aux droits.

Au sein du même lieu, l'espace France Services a vocation à accueillir, informer et accompagner gratuitement les citoyens dans leurs démarches administratives du quotidien, qu'elles soient liées à la santé, à l'emploi, aux finances, à la justice ou au droit. Cet espace donne accès, dans un seul et même lieu aux principaux organismes de services publics : Finances publiques (DDFIP), Allocations familiales (CAF), Assurance maladie (CPAM), Mutualité sociale agricole (MSA), Assurance retraite (Carsat), France Travail, La Poste, Agence nationale des titres sécurisés (Ministère de l'intérieur), Point-justice (Ministère de la justice) et France Rénov' (Agence nationale de l'aménagement et de l'habitat).

L'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'un transfert de compétences au profit d'un EPCL induit une mise à disposition des biens affectés à l'exercice de ladite compétence. Le centre de loisirs de la Commune de Cavaillon ayant été déménagé au 55 rue Elsa Triolet, une convention initiale avait été conclue pour la période allant de 2021 à 2022 afin de mettre à disposition ces locaux vacants à destination de LMV pour l'installation de l'Espace France Services – Point Justice. La convention avait été renouvelée ensuite deux fois, dans la limite de ce que prévoit le texte et arrive à échéance le 1^{er} juillet 2024.

Les lieux mis à disposition sont les locaux administratifs et les sanitaires de l'ancien centre de loisirs, soit deux locaux préfabriqués d'une surface de 165 m².

Suite à la demande de Mr Daudet, Président de la communauté d'Agglomération LMV, il a ainsi été proposé de préparer une nouvelle convention de mise à disposition des locaux accueillant actuellement l'Espace France service – Point Justice situés au 445 avenue Raoul Follereau jusqu'à la fin programmée des travaux de construction des nouveaux locaux en cœur du quartier de Docteur Ayme, soit jusqu'au 31 décembre 2028. En effet, le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine de Cavaillon, amplifié par avenant du 18 janvier 2024, prévoit l'implantation du Point Justice, labellisé France services en cœur de quartier de Docteur Ayme à l'horizon début 2029.

Ceci rappelé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION ET DESIGNATION DES LIEUX

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la communauté d'agglomération LMV, les locaux appartenant à la commune situés dans les anciens locaux du centre de loisirs au 445 avenue Raoul Follereau à Cavaillon (84300) afin de permettre le maintien de l'espace France services-Point Justice. La mise à disposition des locaux est consentie à titre précaire et révocable.

Les lieux mis à disposition sont les suivants : les anciens locaux administratifs et les sanitaires soit deux locaux préfabriqués, soit 165 m2.

ARTICLE 2 – REDEVANCE ET DUREE DE LA CONVENTION

La mise à disposition des locaux est faite à titre gratuite. Considérant le fait que la Ville n'utilisera que ponctuellement ces locaux, le paiement du montant des fluides sera pris en charge par la communauté d'agglomération LMV. Le compteur d'électricité et d'eau sera transféré à l'agglomération LMV qui s'acquittera du paiement des frais directement auprès du fournisseur.

La mise à disposition est consentie jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 3- RESILIATION

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans ouvrir droit à indemnité. La présente convention sera rendue caduque dès lors que le point justice-France service aura intégré ses locaux définitifs.

ARTICLE 4 - REMISE DES LIEUX

La communauté d'agglomération LMV prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent ; elle déclare, en outre, bien les connaître. Tous les aménagements effectués par la LMV seront propriété de la commune et ne pourront donner lieu à aucune indemnisation au bénéfice de la communauté d'agglomération LMV.

ARTICLE 5 – JOUISSANCE DES LIEUX

La communauté d'agglomération LMV jouira des lieux paisiblement et raisonnablement et les maintiendra en bon état d'entretien. La communauté d'agglomération LMV ne pourra faire aucune transformation ni aucun travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition sans l'accord préalable et écrit de la commune. A défaut, les aménagements réalisés resteront propriété de la commune sans ouvrir droit à indemnité.

ARTICLE 6- ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

La communauté d'agglomération LMV devra aviser immédiatement la commune de la nécessité de toutes réparations dépassant l'obligation d'entretien du locataire, sous peine d'être tenue pour responsable de toutes aggravations résultant de son silence ou de son retard.

Il est précisé que l'entretien des espaces extérieurs demeurera à la charge de la Ville.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant est interdite. La communauté d'agglomération ne pourra, en aucun cas, sous-louer, concéder

tout ou partie des locaux objet de la présente convention, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La communauté d'agglomération devra s'assurer pendant toute la durée de la présente convention, contre les risques qui lui incombent en sa qualité d'occupant. Elle devra justifier de la souscription d'une assurance. Elle ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait d'un autre occupant ou de toute personne, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige entre la commune et la communauté d'agglomération LMV concernant l'application de la convention, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable. A défaut, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa signature devant la juridiction précitée.

Fait à Cavailon, le

**Pour l'agglomération LMV,
M. Le Président,**

**Pour la Ville de Cavailon,
M. le Maire,**

GERARD DAUDET

GERARD DAUDET